

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1134

présenté par

M. de Courson, M. Acquaviva, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani,
M. Colombani, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-
À-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile et M. Taupiac

ARTICLE 17

Compléter l’alinéa 7 par la phrase suivante :

« Afin de pouvoir s’enregistrer sur ce registre, la commission accorde un agrément aux médecins et infirmiers qui ont suivi une formation relative aux soins palliatifs et à la procédure d’aide à mourir, dans des conditions définies par décret en Conseil d’État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s’assurer que les professionnels de santé qui souhaitent s’inscrire sur le registre des volontaires pour participer aux procédures d’aide à mourir reçoivent une formation sur les soins palliatifs et d’accompagnement, et la procédure d’aide à mourir.

Il soumet ainsi les médecins et infirmiers à une formation préalable entraînant la délivrance d’un agrément par la commission de contrôle et d’évaluation. Cette formation sera définie par décret en Conseil d’État.

La diffusion de la culture palliative, et la compréhension des soins palliatifs et d’accompagnement dans toute leur dimension est nécessaire afin de bien appréhender la situation de chaque patient. La demande d’aide à mourir ne doit jamais être un défaut d’accès aux soins palliatifs : aussi, le patient doit connaître toutes les solutions qui s’offrent à lui, et doit pouvoir avoir été parfaitement orienté, pour prendre en charge sa douleur, sa souffrance psychologie, ses difficultés sociales ...

Aussi, il parait important que le médecin qui recueillera la demande, et qui évaluera celle-ci, soit suffisamment formé aux soins palliatifs et d’accompagnement.

Par ailleurs, il conviendrait d'imaginer une formation à la procédure d'aide à mourir pour les professionnels de santé, qui donnerait ainsi les clés pour accompagner au mieux cette demande, pour évaluer au mieux les critères, pour échanger avec le patient et les proches ...

Si les deux dispositifs ne peuvent être tout à fait comparés, il convient de rappeler que les médecins connaissent mal les dispositions de la loi Claeys-Leonetti, y compris la sédation profonde et continue.

La procédure d'aide à mourir doit être bien connue, afin d'être mise en oeuvre dans les meilleures conditions possibles, afin de garantir l'autonomie et la sécurité du patient.